



## Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

4 juin 2026 \*

« Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l’Union – Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres – Directive 2004/38/CE – Article 3, paragraphe 1 – Bénéficiaires – Membres de la famille d’un citoyen de l’Union – Droit de séjour dérivé d’un ressortissant de pays tiers – Naturalisation ultérieure de ce ressortissant – Article 35 – Fraude ou abus de droit – Mariage de complaisance – Champ d’application temporel – Pouvoir d’enquête des autorités nationales compétentes sur l’existence d’un mariage de complaisance »

Dans l’affaire C-560/24 [Besthame]<sup>i</sup>,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l’article 267 TFUE, introduite par la Court of Appeal (Cour d’appel, Irlande), par décision du 2 juillet 2024, parvenue à la Cour le 19 août 2024, dans la procédure

**R.S.**

contre

**Minister for Justice,**

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M<sup>me</sup> K. Jürimäe (rapporteuse), présidente de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant fonction de juge de la deuxième chambre, MM. F. Schalin, M. Gavalec et Z. Csehi, juges,

avocat général : M. R. Norkus,

greffier : M<sup>me</sup> C. Strömholm, administratrice,

vu la procédure écrite et à la suite de l’audience du 15 octobre 2025,

considérant les observations présentées :

– pour R.S., par M. D. Leonard, BL, M. C. Power, SC, et M. J. Watters, solicitor,

\* Langue de procédure : l’anglais.

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d’aucune partie à la procédure.

- pour le Minister for Justice et l’Irlande, par M<sup>me</sup> M. Browne, Chief State Solicitor, M<sup>me</sup> S. Finnegan, MM. A. Joyce et G. Wells, en qualité d’agents, assistés de M. D. Conlan Smyth, SC, et M<sup>me</sup> S. Cooney, BL,
  - pour le gouvernement allemand, par MM. J. Möller, R. Kanitz et N. Scheffel, en qualité d’agents,
  - pour la Commission européenne, par M<sup>me</sup> E. Montaguti et M. J. Tomkin, en qualité d’agents,
- ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 15 janvier 2026,
- rend le présent

### Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, ainsi que rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d’un litige opposant R.S., un ressortissant d’un État tiers ayant été naturalisé irlandais, au Minister for Justice (ministre de la Justice, Irlande), au sujet de la constatation, par ce dernier, que, avant l’acquisition de la nationalité irlandaise, R.S. avait contracté un mariage de complaisance avec une citoyenne de l’Union aux fins de l’obtention d’une carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union.

### Le cadre juridique

#### *Le droit de l’Union*

- 3 Aux termes du considérant 28 de la directive 2004/38 :

« Les États membres devraient pouvoir adopter les mesures nécessaires pour se préserver de l’abus de droit ou de la fraude, en particulier des mariages blancs ou de toute autre forme d’unions contractées uniquement en vue de bénéficier de la liberté de circulation et de séjour. »
- 4 L’article 2 de cette directive, intitulé « Définitions », prévoit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

  - 1) “citoyen de l’Union” : toute personne ayant la nationalité d’un État membre ;
  - 2) “membre de la famille” :
    - a) le conjoint [...] »

- 5 L'article 3 de ladite directive, intitulé « Bénéficiaires », dispose, à son paragraphe 1 :
- « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. »
- 6 L'article 15 de la même directive détermine les garanties procédurales applicables lorsque sont adoptées des décisions limitant la libre circulation d'un citoyen de l'Union ou des membres de sa famille prises pour des raisons autres que l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.
- 7 L'article 27 de la directive 2004/38 établit les principes généraux applicables en cas de limitation du droit d'entrée et du droit de séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.
- 8 L'article 30 de cette directive, intitulé « Notification des décisions », énonce :
- « 1. Toute décision prise en application de l'article 27, paragraphe 1, est notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets.
- [...]
3. La notification comporte l'indication de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'intéressé peut introduire un recours ainsi que du délai de recours et, le cas échéant, l'indication du délai imparti pour quitter le territoire de l'État membre. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de notification. »
- 9 L'article 31 de ladite directive, intitulé « Garanties procédurales », dispose :
- « 1. Les personnes concernées ont accès aux voies de recours juridictionnelles et, le cas échéant, administratives dans l'État membre d'accueil pour attaquer une décision prise à leur encontre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.
- [...]
3. Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences posées par l'article 28.
- [...] »
- 10 L'article 35 de la même directive, intitulé « Abus de droit », énonce :
- « Les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par la présente directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature est proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31. »

### ***Le droit irlandais***

- 11 La directive 2004/38 a été transposée dans le droit irlandais par le European Communities (Free Movement of Persons) Regulations 2015 (S.I. N° 548 of 2015) [règlement de 2015 relatif aux Communautés européennes (Libre circulation des personnes) (S.I. n° 548 de 2015)], dans sa version applicable au litige au principal (ci-après le « règlement de 2015 »).
- 12 L'article 27 du règlement de 2015, intitulé « Cessation des droits », dispose :
- « (1) Le ministre peut révoquer, refuser d'effectuer ou refuser d'accorder, selon le cas, un quelconque des éléments suivants lorsqu'il décide, conformément au présent article, que le droit ou, selon le cas, le statut concerné est revendiqué sur la base d'une fraude ou d'un abus de droit : [...]
- (b) une carte de séjour [...]
- (2) Lorsque le ministre soupçonne, sur la base de motifs raisonnables, qu'un droit ou un statut impliquant d'être traité comme un membre de la famille autorisé, conféré par le présent règlement, est revendiqué ou a été obtenu sur la base d'une fraude ou d'un abus de droit, le ministre est fondé à demander les renseignements et obtenir les informations raisonnablement nécessaires pour enquêter sur la question.
- [...]
- (4) Dans le présent article, l'«abus de droit» inclut notamment le mariage de complaisance [...] »
- 13 L'article 28 de ce règlement, intitulé « Mariages de complaisance », prévoit :
- « (1) Le ministre peut, lorsqu'il procède à une détermination sur une quelconque question pertinente aux fins du présent règlement, ne pas tenir compte d'un mariage donné en tant que facteur ayant une incidence sur cette détermination lorsque le ministre considère ou détermine que ce mariage est un mariage de complaisance.
- (2) Si le ministre, lorsqu'il tient compte d'un mariage aux fins de procéder à une détermination sur une quelconque question pertinente aux fins du présent règlement, a des motifs raisonnables de considérer que le mariage est un mariage de complaisance, il peut adresser aux parties au mariage une notification exigeant des personnes concernées de fournir, dans le délai fixé dans ladite notification, les informations raisonnablement nécessaires, par écrit ou en personne, pour convaincre le ministre que le mariage n'est pas un mariage de complaisance. »

### **Le litige au principal et la question préjudicielle**

- 14 R.S., né dans un État tiers dont il était ressortissant, est entré en Irlande sur la base d'un permis de séjour pour étudiants.
- 15 Au cours de l'année 2010, seize jours avant l'expiration de ce permis, R.S. a épousé une citoyenne de l'Union ayant exercé sa liberté de circuler et de séjourner en Irlande. Par suite, il s'est vu délivrer une carte de séjour pour une durée de cinq ans en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

- 16 En 2015, R.S. a acquis la nationalité irlandaise. Depuis lors, son séjour en Irlande est fondé sur cette nationalité.
- 17 En 2018, R.S. et son épouse ont divorcé.
- 18 Au cours de l'année 2019, une ressortissante d'un État tiers a introduit une demande de séjour en Irlande au motif qu'elle était la mère d'un enfant, ressortissant irlandais, dont R.S. était le père biologique. Cette demande a entraîné l'ouverture d'une enquête visant à déterminer si le mariage contracté en 2010 était un mariage de complaisance.
- 19 Par décision du 13 février 2020, le ministre de la Justice a « révoqué » la carte de séjour délivrée à R.S. en 2010 au motif que, à l'appui de sa demande de carte de séjour, celui-ci avait présenté des documents trompeurs et que le mariage contracté en 2010 était un mariage de complaisance. À la suite d'une demande de réexamen introduite par R.S., cette décision a été confirmée par une décision du ministre de la Justice du 8 septembre 2020.
- 20 Le 1<sup>er</sup> février 2022, au terme d'une correspondance avec les conseils de R.S., le ministre de la Justice a néanmoins adopté une nouvelle décision. Par celle-ci, il a rapporté la décision du 8 septembre 2020, annulé celle du 13 février 2020 et constaté que R.S. avait présenté des documents ou informations faux ou trompeurs et contracté un mariage de complaisance en vue d'obtenir un statut ou un droit auquel il n'aurait autrement pu prétendre en vertu de la directive 2004/38. Ce ministre a considéré que « tout droit ou statut conféré en vertu de [cette] directive du fait de [ce] mariage [...] est réputé retiré ab initio ».
- 21 R.S. a saisi la High Court (Haute Cour, Irlande) d'un recours aux fins d'obtenir l'annulation par ordonnances de certiorari des décisions du 13 février 2020, du 8 septembre 2020 et du 1<sup>er</sup> février 2022, au motif que le ministre de la Justice avait agi ultra vires. En effet, devenu ressortissant irlandais, R.S. ne relèverait plus d'aucune disposition du règlement de 2015 ni de la directive 2004/38, de telle sorte que ces actes ne pouvaient pas fonder le pouvoir du ministre de la Justice d'adopter ces décisions. Ce recours a été rejeté par la High Court (Haute Cour) par un arrêt du 18 mai 2023.
- 22 R.S. a alors saisi la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande), qui est la juridiction de renvoi.
- 23 Cette juridiction précise d'emblée que la décision du 1<sup>er</sup> février 2022 doit être comprise non pas comme impliquant la révocation ou le refus d'un droit de séjour, mais comme comportant une « détermination », une « constatation » ou une « conclusion » quant à une situation passée ou à la conduite passée de R.S. Elle ajoute que cette décision laisse entendre que cette détermination, constatation ou conclusion peut être prise en compte dans le contexte ultérieur d'une réévaluation de la nationalité irlandaise de R.S., tout en reconnaissant qu'une telle réévaluation serait effectuée en tenant compte de toutes les circonstances et des droits fondamentaux de celui-ci. À cet égard, ladite juridiction précise que, en raison de décisions récentes de la Supreme Court (Cour suprême, Irlande), il n'existe actuellement aucune procédure constitutionnellement valide pour mener une enquête en vue de révoquer la nationalité irlandaise dans un tel contexte.
- 24 Compte tenu des arguments avancés devant elle, la juridiction de renvoi s'interroge, en premier lieu, sur le champ d'application de la directive 2004/38 et, notamment, de son article 35.

- 25 À ce titre, cette juridiction déduit de l'arrêt du 14 novembre 2017, Lounes (C-165/16, EU:C:2017:862), que la directive 2004/38 cesse de s'appliquer à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque ce ressortissant acquiert la nationalité de l'État membre d'accueil et ne répond, de ce fait, plus à la définition de la notion de « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive. Cela étant, il ressortirait de l'arrêt du 10 septembre 2019, Chenchooliah (C-94/18, EU:C:2019:693), que ladite directive s'applique à une décision d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant d'un État tiers ayant séjourné dans l'État membre d'accueil en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, alors même que ce ressortissant d'un État tiers n'est plus un « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la même directive.
- 26 Au vu de ces éléments, ladite juridiction se demande si, par analogie avec la solution retenue dans ce dernier arrêt, la directive 2004/38 régit la situation dans laquelle l'autorité compétente d'un État membre cherche à déterminer si une personne, qui a bénéficié d'un droit de séjour fondé sur cette directive, l'a obtenu par abus de droit ou fraude, à une date où cette personne n'est plus un « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.
- 27 En second lieu, la juridiction de renvoi constate que le droit irlandais habilite sans équivoque le ministre de la Justice à enquêter sur une fraude ou un abus de droit en vue de « révoquer, refuser d'effectuer ou refuser d'accorder [...] une carte de séjour », sans toutefois que cette révocation ou ce refus ne puisse être rétroactif. Elle précise également que, en vertu du droit irlandais, un tel pouvoir d'enquête peut viser tant les demandes de carte de séjour que les cartes de séjour en cours de validité ou obtenues dans le passé. En revanche, il n'est pas certain, selon elle, que ce pouvoir d'enquête puisse s'exercer de manière autonome, en dehors de toute action concrète telle que la révocation ou le refus d'un droit de séjour, une poursuite pour infraction pénale, une procédure d'expulsion ou une procédure de révocation de la nationalité irlandaise.
- 28 Or, pour la juridiction de renvoi, un tel pouvoir d'enquête autonome pourrait être justifié au vu de la finalité du régime de la citoyenneté de l'Union, qui requiert l'existence d'un système solide de prévention, de détection et d'éradication de la fraude et de l'abus de droit. Afin de pouvoir procéder, le cas échéant, à une interprétation du droit irlandais qui soit conforme au droit de l'Union, cette juridiction estime donc nécessaire de déterminer si la directive 2004/38 s'applique à un ressortissant d'un État tiers ayant obtenu la nationalité d'un État membre uniquement en ce que cette directive autoriserait cet État membre à enquêter sur un mariage de complaisance conclu à une date à laquelle ce ressortissant jouissait d'un droit de séjour dans ledit État membre en vertu de ladite directive.
- 29 C'est dans ces circonstances que la Court of Appeal (Cour d'appel) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :
- « La directive 2004/38 [...] est-elle applicable à une personne qui avait précédemment obtenu le bénéfice d'un [droit de] séjour dérivé dans un État membre en sa qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne exerçant des droits tirés du traité [FUE] dans l'État d'accueil, mais qui est devenue plus récemment citoyen de l'État d'accueil et n'est plus bénéficiaire d'un quelconque droit dérivé dans cet État au titre de cette directive, et ce aux seules fins d'enquêter et (le cas échéant) de déterminer ou de conclure que, dans le passé, cette personne a commis une fraude ou un abus de droit et/ou contracté un mariage de complaisance au sens de l'article 35 de ladite directive en vue d'obtenir un bénéfice au titre de celle-ci ? »

## Sur la question préjudicielle

- 30 Par son unique question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 35 de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens qu'il permet aux autorités compétentes d'un État membre d'enquêter et, le cas échéant, de déterminer ou de conclure qu'une personne, antérieurement bénéficiaire d'un droit dérivé de circuler et de séjourner au titre de cette directive, a commis une fraude ou un abus de droit, même si cette personne a acquis la nationalité de cet État membre et si, à la date de l'enquête, son séjour dans ledit État membre n'est plus fondé sur ladite directive.

## *Observations liminaires*

- 31 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2004/38, relèvent du champ d'application de cette directive et sont bénéficiaires des droits conférés par celle-ci les citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité, ainsi que les membres de leur famille, tels que définis à l'article 2, point 2, de ladite directive, qui les accompagnent ou les rejoignent (arrêts du 14 novembre 2017, Lounes, C-165/16, EU:C:2017:862, point 34 et jurisprudence citée, ainsi que du 10 septembre 2019, Chenchooliah, C-94/18, EU:C:2019:693, point 54).
- 32 En revanche, dès lors que, en vertu d'un principe de droit international, un État membre ne saurait refuser à ses propres ressortissants le droit d'entrer sur son territoire et d'y demeurer et que ceux-ci y jouissent donc d'un droit de séjour inconditionnel, la directive 2004/38 n'a pas vocation à régir le séjour d'un citoyen de l'Union dans l'État membre dont celui-ci possède la nationalité (voir, en ce sens, arrêts du 5 mai 2011, McCarthy, C-434/09, EU:C:2011:277, points 29 et 34 ; du 12 mars 2014, O. et B., C-456/12, EU:C:2014:135, point 42, ainsi que du 14 novembre 2017, Lounes, C-165/16, EU:C:2017:862, point 37).
- 33 En l'occurrence, il ressort des explications fournies par la juridiction de renvoi que, pendant la période allant de l'année 2010 à l'année 2015, R.S., alors ressortissant d'un État tiers, a séjourné en Irlande en tant que conjoint d'une citoyenne de l'Union ayant exercé son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Au cours de cette période, le séjour de R.S. en Irlande était donc bien fondé sur la directive 2004/38, dont il était un bénéficiaire.
- 34 Toutefois, comme la juridiction de renvoi l'observe, l'acquisition, en 2015, de la nationalité irlandaise par R.S. a entraîné, pour celui-ci, un changement de régime juridique au regard tant du droit national que de la directive 2004/38. Depuis cette acquisition, R.S. séjourne en Irlande sur la base du droit national et ne répond plus à la définition de la notion de « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, qui n'a donc plus vocation à régir son séjour en Irlande (voir, en ce sens, arrêt du 14 novembre 2017, Lounes, C-165/16, EU:C:2017:862, points 39 à 41).
- 35 Ainsi, à la date de l'ouverture, en 2019, de l'enquête relative à l'existence d'un mariage de complaisance, R.S. n'était plus un « bénéficiaire », au sens de cette disposition. Toutefois, cette enquête visait, notamment, une période au cours de laquelle R.S. avait bien séjourné en Irlande sur le fondement de la directive 2004/38. En outre, ladite enquête a conduit à la constatation que tout droit conféré en vertu de cette directive, en ce compris donc le droit de séjour dont R.S. avait joui sur le fondement de ladite directive, était réputé retiré ab initio.

- 36 C'est sous le bénéfice de ces observations liminaires qu'il y a lieu de procéder à l'interprétation de l'article 35 de la directive 2004/38 afin de déterminer, d'une part, si cette disposition continue à s'appliquer dans les circonstances telles que celles décrites au point précédent et, d'autre part, si elle permet aux États membres de procéder à une enquête en vue de la simple constatation de l'existence d'un mariage de complaisance.

### *Sur l'interprétation de l'article 35 de la directive 2004/38*

- 37 Aux termes de l'article 35 de la directive 2004/38, les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par cette directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance, étant entendu que toute mesure de cette nature doit être proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues par ladite directive.
- 38 En vue de l'interprétation de cette disposition, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir arrêts du 17 novembre 1983, Merck, 292/82, EU:C:1983:335, point 12, et du 1<sup>er</sup> août 2022, Familienkasse Niedersachsen-Bremen, C-411/20, EU:C:2022:602, point 51).
- 39 S'agissant, dans un premier temps, du champ d'application temporel de l'article 35 de la directive 2004/38, il convient, premièrement, d'observer que cette disposition est libellée de manière large, comme en attestent les termes indiquant que les États membres peuvent adopter les « mesures nécessaires » pour « refuser, annuler ou retirer » « tout » droit « conféré » par cette directive. Il ressort, certes, sans équivoque de ce libellé que l'adoption de telles mesures doit concerner un droit conféré par ladite directive, tel qu'un droit de séjour dérivé du membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circuler et de séjourner. Toutefois, ledit libellé ne présuppose nullement que, au moment de l'adoption de ces mesures, ce droit soit toujours exercé.
- 40 En effet, tout d'abord, par son libellé, l'article 35 de la directive 2004/38 ne subordonne l'adoption, par les États membres, des mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par cette directive à aucune limite temporelle explicite.
- 41 Ensuite, l'emploi du participe passé « conféré » tend à indiquer que le législateur de l'Union a voulu octroyer aux États membres le pouvoir d'adopter des mesures à l'égard des droits dont la personne concernée est ou a été bénéficiaire au titre de ladite directive.
- 42 Enfin, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux point 42 de ses conclusions, l'utilisation de verbes distincts (« *refuse* », « *terminate* », « *withdraw* », dans la version anglaise ; « *denegar* », « *extinguir* », « *retirar* », dans la version espagnole ; « *verweigern* », « *aufheben* », « *widerrufen* », dans la version allemande ; « *lõpetama* », « *kehtetuks tunnistama* », « *keelduma* », dans la version estonienne ; « refuser », « annuler » et « retirer » dans la version française) fait apparaître l'intention du législateur de l'Union de couvrir tant les mesures nationales permettant d'annuler un droit ex nunc que celles consistant à retirer un droit ex tunc. Ainsi, cette disposition permet l'adoption de mesures à l'égard d'un droit dont l'octroi est sollicité, d'un droit actuellement exercé ou d'un droit ayant été exercé dans le passé.
- 43 Il découle de ces éléments d'interprétation littérale que l'article 35 de la directive 2004/38 a vocation à s'appliquer à des mesures prises au titre d'un droit conféré par cette directive au cours d'une période passée, même si la personne concernée n'est plus, au moment de l'adoption de ces mesures, un « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

- 44 Deuxièmement, cette interprétation littérale est corroborée par le contexte dans lequel s'insère l'article 35 de la directive 2004/38.
- 45 En effet, d'une part, aux termes du considérant 28 de cette directive, « [l]es États membres devraient pouvoir adopter les mesures nécessaires pour se préserver de l'abus de droit ou de la fraude, en particulier des mariages blancs ou de toute autre forme d'unions contractées uniquement en vue de bénéficier de la liberté de circulation et de séjour ». Ce considérant est formulé en des termes aussi larges que ceux utilisés à l'article 35 de ladite directive. À l'instar de cet article, ce considérant ne soumet l'adoption, par les États membres, des mesures visées à aucune limite temporelle.
- 46 D'autre part, la Cour a déjà jugé que la directive 2004/38 ne comporte pas seulement des règles régissant les conditions d'obtention de l'un des différents types de droits de séjour qu'elle prévoit ainsi que les conditions devant être remplies afin de pouvoir continuer à bénéficier des droits concernés. Cette directive prescrit, en outre, un ensemble de règles visant à réglementer la situation résultant de la perte du bénéfice de l'un de ces droits qui continuent de s'appliquer à une personne qui n'est plus un « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive (voir, en ce sens, arrêt du 10 septembre 2019, *Chenchooliah*, C-94/18, EU:C:2019:693, points 70 à 73, 78 et 79).
- 47 Il s'ensuit que le champ d'application temporel de certaines dispositions de la directive 2004/38 dépasse celui de la notion de « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive. Concrètement, une personne qui a eu la qualité de « bénéficiaire », au sens de cette disposition, peut donc, même après avoir perdu cette qualité, continuer à relever du champ d'application de certaines dispositions de ladite directive, qui ont, eu égard à leurs objet et finalité, vocation à continuer à s'appliquer après une telle perte.
- 48 Or, troisièmement, eu égard à sa finalité et à son effet utile, l'article 35 de la directive 2004/38 a vocation à continuer à s'appliquer après une telle perte.
- 49 À cet égard, il convient de souligner que cette disposition constitue une expression du principe général d'interdiction de l'abus de droit. Conformément à la jurisprudence de la Cour, la preuve d'une pratique abusive nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention (arrêt du 18 décembre 2014, *McCarthy e.a.*, C-202/13, EU:C:2014:2450, point 54).
- 50 Or, dès lors qu'un comportement abusif consiste en la création artificielle des conditions requises pour l'obtention d'un avantage et leur respect formel, un tel comportement est, par nature, difficilement détectable. En pratique, en raison de sa nature dissimulée, il est souvent détecté, non pas au moment où il est commis, mais à un stade ultérieur.
- 51 Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'objectif de lutte contre la fraude et les pratiques abusives requiert d'interpréter l'article 35 de la directive 2004/38 en ce sens qu'il confère aux États membres le pouvoir de prendre les mesures nécessaires en cas de fraude ou d'abus de droit ayant affecté un droit conféré au titre de cette directive même à une date où ce droit a cessé de produire ses effets et où la personne concernée n'a plus la qualité de « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

- 52 L'interprétation inverse serait, en effet, de nature à bénéficier aux auteurs de fraudes ou d'abus de droit qui ont réussi à dissimuler la fraude ou l'abus de manière suffisamment longue, au risque de remettre en cause cet objectif.
- 53 À la lumière des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'il découle d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de l'article 35 de la directive 2004/38 que cette disposition a vocation à s'appliquer à des mesures prises au regard d'un droit conféré par cette directive au cours d'une période passée, même si la personne concernée n'est plus, à la date de l'adoption de ces mesures, un « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.
- 54 Aucune conclusion différente ne saurait être tirée des points 64 et 67 de l'arrêt du 10 septembre 2019, *Chenchooliah* (C-94/18, EU:C:2019:693). À ces points, la Cour a estimé que la jurisprudence – selon laquelle, dès lors que le ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, tire de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil, celui-ci ne peut restreindre ces droits que dans le respect des articles 27 et 35 de cette directive – ne s'applique pas dans la situation où ce ressortissant d'État tiers ne jouit plus d'un droit de séjour tiré de ladite directive et n'est plus un « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la même directive.
- 55 Ce faisant, la Cour n'a pas entendu limiter le champ d'application temporel de l'article 35 de la directive 2004/38 à la période au cours de laquelle l'intéressé séjourne sur le territoire d'un État membre en vertu des dispositions de cette directive et a la qualité de « bénéficiaire », au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.
- 56 En effet, il ressort d'une lecture d'ensemble des motifs de l'arrêt du 10 septembre 2019, *Chenchooliah* (C-94/18, EU:C:2019:693), que la Cour a, simplement, opéré une distinction entre, d'une part, les hypothèses d'une limitation des droits conférés par la directive 2004/38 pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique au titre de l'article 27 de cette directive ainsi que d'une perte d'un tel droit en raison de l'existence d'une fraude ou d'un abus de droit au titre de l'article 35 de ladite directive et, d'autre part, l'hypothèse, visée à l'article 15 de la même directive, qui était en cause dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, d'une perte du droit de séjour pour d'autres raisons, telles que le départ du citoyen de l'Union que le ressortissant d'État tiers avait accompagné ou rejoint en tant que membre de la famille.
- 57 Dans un deuxième temps, il y a lieu de déterminer, eu égard aux interrogations de la juridiction de renvoi, la portée du pouvoir que l'article 35 de la directive 2004/38 confère aux États membres. Cette juridiction cherche, en particulier, à savoir si cette disposition confère à ces derniers un pouvoir d'enquête sur les situations de fraude ou d'abus de droit pouvant conduire à simplement constater l'existence d'une fraude ou d'un abus sans nécessairement emporter de refus, d'annulation ou de retrait d'un droit conféré par cette directive.
- 58 À cet égard, tout d'abord, il découle de la formulation large de l'article 35 de la directive 2004/38, relevée au point 39 du présent arrêt, que le législateur de l'Union a conféré aux États membres une certaine marge d'appréciation dans l'exercice du pouvoir d'adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par cette directive. L'exercice de ce pouvoir est toutefois encadré, ainsi qu'il ressort de la lettre même de cette disposition, par le principe de proportionnalité ainsi que les garanties procédurales prévues aux articles 30 et 31 de ladite directive.

- 59 Dans ce contexte, l'article 35 de la directive 2004/38 ne définit pas les « mesures nécessaires » que les États membres sont susceptibles de prendre pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par cette directive.
- 60 Ensuite, la constatation d'une fraude ou d'un abus de droit, qui est une étape nécessaire et préalable à l'adoption éventuelle d'une décision de refus, d'annulation ou de retrait d'un droit conféré par la directive 2004/38, présuppose logiquement la vérification de l'existence d'une telle fraude ou d'un tel abus, ainsi que l'a également relevé M. l'avocat général au point 82 de ses conclusions.
- 61 Cette vérification requiert, selon la jurisprudence de la Cour, la réalisation d'un examen individuel du cas d'espèce (voir, en ce sens, arrêt du 18 décembre 2014, *McCarthy e.a.*, C-202/13, EU:C:2014:2450, point 52).
- 62 Enfin, force est de considérer qu'un tel examen individuel, conduit en vertu de l'article 35 de la directive 2004/38, peut déboucher sur la constatation qu'une fraude ou un abus de droit n'est pas établi.
- 63 Partant, il y a lieu de considérer que l'article 35 de la directive 2004/38 confère, implicitement mais nécessairement, aux États membres le pouvoir d'enquêter sur un soupçon de fraude ou d'abus de droit et de constater, le cas échéant, l'existence d'une fraude ou d'un abus, et ce sans nécessairement adopter, par la suite, des mesures visant à refuser, à annuler ou à retirer un droit conféré en vertu de ladite directive.
- 64 Dans un troisième et dernier temps, dans la mesure où il ressort des éléments du dossier devant la Cour que la constatation de l'existence d'un mariage de complaisance dans le litige au principal pourrait conduire à la révocation ultérieure de la naturalisation de R.S. et, partant, à la perte du statut de citoyen de l'Union de celui-ci, il y a lieu de rappeler que l'article 20 TFUE ne s'oppose pas à ce qu'un État membre retire à un citoyen de l'Union la nationalité de cet État membre acquise par naturalisation lorsque celle-ci a été obtenue de manière frauduleuse à condition que cette décision de retrait respecte le principe de proportionnalité (arrêt du 2 mars 2010, *Rottmann*, C-135/08, EU:C:2010:104, point 59).
- 65 À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 35 de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens qu'il permet aux autorités compétentes d'un État membre d'enquêter et, le cas échéant, de déterminer ou de conclure qu'une personne, antérieurement bénéficiaire d'un droit dérivé de circuler et de séjourner au titre de cette directive, a commis une fraude ou un abus de droit, même si cette personne a acquis la nationalité de cet État membre et si, à la date de l'enquête, son séjour dans ledit État membre n'est plus fondé sur ladite directive.

### **Sur les dépens**

- 66 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

**L'article 35 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE,**

**doit être interprété en ce sens que :**

**il permet aux autorités compétentes d'un État membre d'enquêter et, le cas échéant, de déterminer ou de conclure qu'une personne, antérieurement bénéficiaire d'un droit dérivé de circuler et de séjourner au titre de la directive 2004/38, a commis une fraude ou un abus de droit, même si cette personne a acquis la nationalité de cet État membre et si, à la date de l'enquête, son séjour dans ledit État membre n'est plus fondé sur cette directive.**

Signatures